

Chapitre II

QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. — Introduction

1. APERÇU HISTORIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

12. Au cours de l'élaboration, de 1950 à 1966, du projet d'articles sur le droit des traités, la CDI a examiné à plusieurs reprises la question de savoir si le projet devait s'appliquer non seulement aux traités entre États mais aussi aux traités conclus par d'autres entités, et notamment par des organisations internationales¹. La solution finalement retenue fut de limiter l'étude entreprise aux seuls traités entre États. En conséquence, la Commission inséra dans le projet définitif² un article 1^{er} ainsi conçu : « Les présents articles se réfèrent aux traités conclus entre États. » Le projet d'articles fut transmis³ par la suite comme proposition de base à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui, après s'être réunie à Vienne en 1968 et 1969, adopta, le 23 mai 1969, la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴. L'article 1^{er} du projet de la Commission devint l'article 1^{er} de la Convention, avec le libellé suivant : « La présente convention s'applique aux traités entre États ». Cependant, outre les dispositions de l'article 1^{er}, la Conférence adopta la résolution suivante :

Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

Notant que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre États,

Reconnaissant l'importance de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

¹ Voir le premier rapport du Rapporteur spécial (*Annuaire... 1972*, vol. II, p. 187, doc. A/CN.4/258), ainsi que l'historique de la question contenu dans le document de travail présenté par le Secrétaire général à la vingt-troisième session de la Commission (A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2).

² *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 193 doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

³ Cette transmission fut faite par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1966.

⁴ Ci-après dénommée « Convention de Vienne ». La Convention de Vienne est entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Sachant que les organisations internationales ont des pratiques diverses à cet égard, et

Souhaitant que la vaste expérience des organisations internationales dans ce domaine soit utilisée au mieux,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international pour étude, en consultation avec les principales organisations internationales, la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales⁵.

13. Après avoir examiné la résolution précitée, l'Assemblée générale y consacra le paragraphe 5 de sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, par lequel elle

Recommande à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante.

14. A sa vingt-deuxième session, en 1970, la CDI décidait d'inscrire à son programme général la question visée au paragraphe 5 de la résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale et établissait, pour une étude préliminaire, une sous-commission de treize membres⁶. La Sous-Commission déposa deux rapports, le premier⁷ à la vingt-deuxième session de la Commission et le second⁸ à la vingt-troisième. Sur la base du second rapport, la CDI nomma en 1971 M. Paul Reuter rapporteur spécial pour la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales⁹. Elle confirma en outre une décision prise en 1970 par laquelle elle avait prié le Secrétaire général d'établir plusieurs documents, et notamment un exposé de la pratique de l'ONU et des principales organisations internationales en la matière, « étant entendu que le Secrétaire général échelonnerait et sélectionnerait, en consultation avec le Rapporteur spécial, les études qu'exige la préparation de ces documents [...] »¹⁰.

⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307.

⁶ Voir *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 331, doc. A/8010/Rev.1, chap. V, par. 89.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 368 à 370, doc. A/8410/Rev.1, chap. IV, annexe.

⁹ *Ibid.*, p. 368, doc. A/8410/Rev.1, chap. IV, par. 118.

¹⁰ *Ibid.*